



Arrêt

**n°152 887 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée les 10 et 26 mars 2015.

1.2 Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 01/10/2014 en qualité de conjoint de [S.R.], de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité ainsi que la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Madame [S.R.] ne produit aucun document prouvant ses revenus. Bien que Monsieur produise des preuves de recherches active d'emploi ainsi qu'un virement bancaire pour un montant de 1300 euros correspondant au paiement d'un salaire pour février 2015, seul les revenus de l'ouvrant droit au séjour sont examinés.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 01/10/2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence », du « principe de bonne administration », « devoir de soin », ainsi que de l'erreur de motivation, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu' « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4 alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2, le Ministre ou son délégué doit en effet déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ce qui n'a pas été effectué. Attendu que le requérant établit qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, que son conjoint dispose d'un logement décent et qu'il touche lui-même un salaire de 1300 Euros. [...]. Attendu que dans la mesure où le délégué du Secrétaire d'Etat a pris une motivation inexacte, il a violé les dispositions susmentionnées au moyen. Qu'un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38/CE).

Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu' « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant avec sa conjointe tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; [...]; Attendu que la directive 2004/38/CE envisage un droit de séjour de plus de trois mois jusqu'à 5 ans, lequel requiert, en principe, la possession de moyens de subsistance suffisants, ce qui est en l'occurrence le cas ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que « le fait de séparer le requérant de sa conjointe en refusant de lui accorder une carte de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que « , *l'intéressé ne démontre pas que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, Madame [S.R.] ne produit aucun document prouvant ses revenus. Bien que Monsieur produise des preuves de recherches active d'emploi ainsi qu'un virement bancaire pour un montant de 1300 euros correspondant au paiement d'un salaire pour février 2015, seul les revenus de l'ouvrant droit au séjour sont examinés »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'invoquer la base légale imposant à la partie défenderesse une telle obligation et, partant, de démontrer la violation alléguée de l'obligation de motivation formelle dans le chef de celle-ci.

En tout état de cause, au vu des considérations émises au point 3.1.2, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

3.2.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH et la directive 2004/38/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, ou de cette directive

3.3 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas sérieux. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « le fait de séparer le requérant de sa conjointe en refusant de lui accorder une carte

de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT